



30 janvier 2018

(18-0667)

Page: 1/1

Original: espagnol

CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2018 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Canada, à la délégation de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le gouvernement de la République d'Argentine notifie au gouvernement du Canada, au gouvernement de l'Australie et à l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, il souhaite participer aux consultations avec le Canada qui ont été demandées par l'Australie au moyen de la communication du 16 janvier 2018 dans l'affaire *Canada – Mesures régissant la vente de vin* (WT/DS537/1).

L'Argentine souhaite rappeler que, comme l'Australie, elle a demandé à être admise à participer aux consultations dans l'affaire *Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation* tant dans le cadre de la première plainte (DS520) que dans le cadre de la deuxième plainte (DS531) et qu'elle a participé à ces consultations par la présence de fonctionnaires de son administration centrale et de son ambassade à Ottawa, respectivement. Les raisons qui motivent la présente demande sont les mêmes que celles qui ont été invoquées dans les affaires mentionnées.

En tant que Membre exportateur de vin et de produits du vin, l'Argentine a un intérêt commercial substantiel dans ce différend. En 2014, 2015 et 2016, le Canada occupait respectivement le deuxième rang et le troisième rang (tant en valeur f.a.b. qu'en hectolitres) en tant que destination des exportations argentines de vin. Les mesures adoptées par le Canada qui feront l'objet des consultations sont directement liées à la commercialisation de vin d'origine étrangère, y compris le vin argentin. L'Argentine est également préoccupée par les conséquences systémiques que le type de mesures adoptées peut avoir sur le commerce international de produits agricoles.

Par conséquent, et compte tenu des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, l'Argentine attend avec intérêt une réponse à sa demande et souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
